



Arrêté préfectoral DCPAT n°2022-33 du 8 avril 2022, visant à actualiser les prescriptions des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société SAFRAN Aircraft Engines sur les communes de Gennevilliers et de Colombes au 171, boulevard de Valmy à Colombes.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - (NOR : DEVP1316997D),
- Vu** le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – (NOR : DEVP1415281D),
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France,
- Vu** le décret du 25 mai 2021 portant nomination de madame Sophie Guiroy, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu** l'arrêté préfectoral RAA 97 124bis du 29 mai 1997 autorisant les sociétés SNECMA et HISPANO-SUIZA à exploiter les installations situées au 291 avenue d'Argenteuil à Gennevilliers,
- Vu** l'arrêté préfectoral DRE n°2017-45 du 31 janvier 2017 imposant de nouvelles prescriptions techniques à la société SAFRAN Aircraft Engines pour l'exploitation de son site de Gennevilliers/Colombes,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2019-73 du 10 avril 2019 imposant à la société SAFRAN Aircraft Engines des prescriptions relatives à l'actualisation du montant des garanties financières, dans le cadre de l'exploitation de ses installations classées situées au 171, boulevard de Valmy à Colombes,
- Vu** l'arrêté PCI °2021-038 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à madame Sophie Guiroy, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine, secrétaire générale adjointe,
- Vu** le courrier du 10 août 2021 et le courriel du 1^{er} octobre 2021 par lesquels l'exploitant a porté à la connaissance du préfet des Hauts-de-Seine l'évolution de son réseau d'eau, les nouvelles autorisations de déversement de son site et son positionnement à la suite de l'évolution réglementaire

de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 précité relatif au rejet des substances dangereuses dans l'eau,

Vu le rapport de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, en date du 18 janvier 2022, proposant au préfet de prescrire par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires visant à intégrer toutes les modifications intervenues depuis la révision complète des prescriptions techniques applicables au site et précédemment réglementé par l'arrêté préfectoral DRE n°2017-45 du 31 janvier 2017 précité,

Vu le courrier préfectoral en date du 8 février 2022 informant l'exploitant des propositions de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT d'Ile-de-France et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologique (CODERST) dans sa séance du 15 février 2022,

Vu l'avis émis par le CODERST 15 février 2022,

Vu le courrier préfectoral en date du 13 mars 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté établi au regard de l'avis du CODERST et l'informant de la possibilité d'émettre des observations sur celui-ci dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant,

Considérant que depuis l'arrêté préfectoral DRE n°2017-45 du 31 janvier 2017 des évolutions réglementaires notables sont intervenues dans le classement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et exploitées par la société SAFRAN Aircraft Engine, dans son établissement situé sur les communes de Gennevilliers et de Colombes sis au 171, boulevard de Valmy,

Considérant que ces évolutions réglementaires notables, nécessitent la modification des prescriptions techniques applicables au site,

Considérant que la modification des prescriptions techniques applicables au site est l'occasion de mettre à jour le classement des ICPE exploitées par la société SAFRAN Aircraft Engine, en :

- supprimant le classement de l'installation de traitement de surface relevant précédemment de la rubrique 2565-2 de la nomenclature des installations classées,
- supprimant le classement de l'installation de combustion relevant précédemment de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées,
- prenant en compte l'évolution de la puissance de combustion autorisée de 1 MW à la suite de l'augmentation de puissance d'un four se trouvant dans l'unité forge,
- prenant en compte l'évolution des quantités de produits comprenant un caractère toxique aigu à la suite de l'évolution des mentions de dangers associées à l'acide nitrique,
- passant sous le régime de l'autorisation l'activité relative à l'utilisation de liquide toxique aigu de catégorie 3, au titre de la rubrique 4130-2 de la nomenclature des installations classées,
- prenant en compte la diminution de la quantité maximale de produits relevant de la rubrique 4110-2 de la nomenclature des installations classées relative au liquide toxique aigu de catégorie 1,
- classant sous la rubrique 1185 l'installation, utilisant du gaz à effet de serre fluorés, précédemment classable sous la rubrique 4802,
- ajoutant la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées relative à l'utilisation de solvant organique créée en 2019,
- supprimant la rubrique 2950-1 relatif au traitement et au développement des surfaces photosensibles à base argentique pour de la radiographie industrielle à la suite du désinvestissement de l'installation de l'unité de fonderie,

Considérant que l'établissement exploité par la société SAFRAN Aircraft Engine relève d'un classement SEVESO seuil bas,

Considérant que pour que l'établissement SAFRAN Aircraft Engine ne relève pas d'un classement SEVESO seuil haut il convient de s'assurer que la quantité de substance et mélanges dangereux reste inférieure ou égale aux seuils définis dans le projet d'arrêté,

Considérant que l'exploitant a pris et prévu des mesures permettant de diminuer ses émissions de solvants, présentées dans le schéma de maîtrise des émissions de janvier 2019 afin de ne pas dépasser une émission annuelle cible de 2043 kg de solvants à l'échéance de 2024,

Considérant que la modification du réseau d'eau usées et pluviales de l'établissement vise à séparer la gestion des eaux industrielles à celle des eaux pluviales,

Considérant que l'exploitant s'est positionné sur les micro-polluants susceptibles d'être émis dans les rejets aqueux par processus industriel, en prenant en compte les produits chimiques utilisés,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Sur proposition de madame la secrétaire générale adjointe,

ARRETE

Article 1 :

La société SAFRAN AICRAFT ENGINES est tenue de respecter sur son site situé sur les communes de Colombes et de Gennevilliers, au 171 Boulevard Valmy, les dispositions du présent arrêté modificatif.

Article 2 :

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont modifiées ou supprimées et remplacées par le présent arrêté, conformément aux prescriptions suivantes récapitulées dans le tableau ci-dessous et aux articles suivants à la date d'application du présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles correspondants du présent arrêté	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral DRE n°2017-45 du 31 janvier 2017	Article 3	Article 1.2.1	Modification – modification du tableau de classement
	Article 3 bis	Article 1.2.1 – annexe I – partie confidentielle	Modification – modification du tableau de classement
	Article 3 ter	Article 1.2.1 – annexe I – partie confidentielle	Ajout prescriptions
	Article 4	Article 3.2.2	Modification – ajout d'un point de rejet
	Article 5	Article 3.2.3.3	Modification – ajout d'un point de rejet à la surveillance des métaux
	Article 6	Article 3.2.4.1	Ajout prescriptions – prise en compte du schéma de maîtrise des émissions de COV
	Article 7	Article 4.4.6	Modification - modification des points de rejet dans le milieu naturel
	Article 8	Article 4.4.6	Modification - modification des points de rejet dans le réseau d'assainissement
	Article 9	Article 4.4.10.1	Modification – modification du tableau des VLE pour les rejets dans le réseau d'assainissement (prise en compte de la fermeture de deux points de rejets)
	Article 10	Article 4.4.10.2	Modification – modification des VLE pour prendre en compte les évolutions réglementaires relatives aux émissions de substances dangereuses dans l'eau
Article 11	Article 10.2.3	Modification – ajout d'une surveillance annuelle pour ces substances	

Article 3 :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil et unité du critère
2562-1	A	Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus.	Volume des bains	> 500L
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations	Puissance thermique nominale	> 50MW
3260	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique.	Volume des cuves de traitement	> 30m ³
4001	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Règle de cumul seuil bas vérifiée	
4110-2-a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides.	Quantité totale susceptible d'être présente	> 250kg
4120-2-a	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.	Quantité totale susceptible d'être présente	> 10t
4130-2-a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides	Quantité totale susceptible d'être présente	> 10 t
4511-1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité totale susceptible d'être présente	> 200t
2560-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	Puissance électrique installée	> 1 000 kW
2563-1	E	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	Quantité de produit mise en œuvre	> 7500L
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 300 kg
1978-5	D	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/ an	Quantité de solvants employés pour du nettoyage de surface	> 2 t/an
2552-2	DC	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550)	Capacité de production	> 100kg/j
2561	D	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Sans seuil	-
2565-3	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	Sans seuil	-
2565-4	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Vibro-abrasion	Volume total des cuves de travail	>200L
2567-2-b	DC	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. Procédés par projection de composés métalliques.	Quantité de composés métalliques consommée par jour	> 20kg/j
2575	D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles	Puissance	> 20kW

Rubrique Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil et unité du critère
		métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	électrique installée	
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu	> 50kW
4725-2	D	Oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 2 t (< 200 t)

Article 4 :

La ligne suivante relative au point de rejet G023 est ajoutée au tableau « Points de rejets » de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 entre les lignes des points de rejet G019 et Bâtiment S :

Réf. conduit	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm3/h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Dispositif lié au point de rejet	Installation raccordée / Type d'émission	Rubrique ICPE
G023	Conforme à l'arrêté ministériel type				CS 005	3 rectifieuses UGV VIPER	2560

Article 5 :

L'article 3.2.3.3 « Métaux et composés de métaux » de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 est remplacé par l'article suivant :

« Pour les points de rejets B046, B047, B049, B050, B069, B073, B0129, B0135, B0136, B Tosh, B Niles, F004, G013 et G023 (rejets avec poussières métalliques), la valeur limite de rejet sera de 5 mg/m³ pour la somme des rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium, zinc et de leurs composés (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn). »

Article 6 :

L'article 3.2.4.1 « Valeurs limites en concentration dans les rejets atmosphériques et valeurs limites des flux de polluants rejetés en COV » de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 est complété par l'alinéa suivant inséré à la fin de l'article :

« Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du a ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

Article 7 :

Le tableau « Rejets directs dans le milieu naturel » de l'article 4.4.6 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 et 2bis	N°4	N°5	N°7	N°9	N°10
Codes Voies Navigables de France	R 325	R 698	R 324	R223	R222	-
Coordonnées PK	PK navigation 36,175	PK navigation 36,290	PK navigation 36,325	PK navigation 36,430	PK navigation 36,58	-
Coordonnées (Lambert 93)	X = 645281.73 Y = 6871183.63	X = 645196.57 Y = 6871134.67	X = 645165.34 Y = 6871114.97	X = 645061.35 Y = 6871049.42	X = 644948.53 Y = 6870964.56	X = 645359.13 Y = 6871222.12
Nature des effluents	N°2 : Eaux résiduaires après épuration interne (rejet de l'UTCE) en cas	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Déversoir d'orage	Déversoir d'orage	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 et 2bis	N°4	N°5	N°7	N°9	N°10
Exutoire du rejet	d'indisponibilité du réseau d'assainissement N°2bis : Eaux de lavage des filtres à sable de pompage en nappe et Eaux de toiture du bâtiment S Milieu naturel : Seine	Milieu naturel : Seine	Milieu naturel : Seine	Milieu naturel : Seine	Milieu naturel : Seine	Milieu naturel : Seine
Type de traitement avant rejet	N°2 : Station de traitement physico-chimique	Débourbeur / Déshuileur	Sans	Sans	Débourbeur / Déshuileur	Débourbeurs / Déshuileurs

Article 8 :

Le tableau « Rejets raccordés » de l'article 4.4.6 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°25310 (Rejet A1)	N°35634 (Rejet A3)	N°25309 (Rejet A2)*	N°35641 (Rejet A4)*
Coordonnées (Lambert 93)	X = 645579.89 Y = 6871172.29	X = 645616.33 Y = 6871035.86	X = 645612.90 Y = 6871130.44	X = 645570.31 Y = 6870989.66
Nature des effluents	Eaux résiduaires après épurations internes à l'UCTE Eaux usées domestiques et non domestiques	Eaux usées domestiques et non domestiques (bâtiments administratif, accueil, Fan/Forge, Energie)	Eaux pluviales – Exutoire murée disponible en cas de secours	Eaux pluviales – Exutoire murée disponible en cas de secours
Débit maximal journalier (m ³ /j)(hors période de pluie)	260	240	-	-
Débit maximum horaire (m ³ /h) (hors période de pluie)	25	140	-	-
Exutoire du rejet	Réseau unitaire départemental	Réseau unitaire départemental	Réseau unitaire départemental	Réseau unitaire départemental
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration d'Achères (SIAAP)	Station d'épuration d'Achères (SIAAP)	Station d'épuration d'Achères (SIAAP)	Station d'épuration d'Achères (SIAAP)
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement délivré par le Conseil départemental des Hauts de Seine Physico-chimique pour les rejets des ateliers de traitement de surfaces (UCTE)	Autorisation de déversement délivré par le Conseil départemental des Hauts de Seine	-	-
Type de traitement avant rejet	Décanteur-déshuileur pour la zone déchetterie Débourbeur pour l'atelier de moulage de la fonderie expérimentale Cuve de neutralisation pour la station de traitement des éluats de régénération	Bac à graisses pour le restaurant et un décanteur déshuileur pour l'aire de lavage des matrices	-	-

* Pour la remise en service des points de rejets A2 et A4, l'exploitant doit en informer en amont le Préfet des Hauts-de-Seine, le Conseil départemental des Hauts-de-Seine et son délégué en charge de l'exploitation du réseau départemental.

Article 9 :

L'article 4.4.10.1 « Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective » de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 est remplacé par l'article ci-dessous et est renommé « Rejet dans le réseau d'assainissement » :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence (hors temps de pluie)	Rejet n°25310 - A1	Rejet n°35634 - A3
Maximal journalier en m3/j	260	240

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°25310 - A1	Rejet n° 35634 - A3
		Concentration maximale (mg/l)	Concentration maximale (mg/l)
DCO	1314	2000	2000
DBO5	1313	800	-
MES	1305	600	600
Azote Kjeldhal	1319	150	-
Azote global	1551	-	150
Phosphore total	1350	50	10
Chlorures (3)	1337	2000	-
Fluorures	7073	15	15
Sulfates	1338	2000	2000
AOX (composés organochlorés)	1106	1	1
Cyanures totaux (CN-)	1390	0,1	0,1
Chrome total (Cr)	1389	0,5	0,5
Zinc (Zn)	1383	2	2
Cuivre (Cu)	1392	0,5	0,5
Nickel (Ni)	1386	0,5	0,5
Aluminium (Al) + Fer (Fe)	1370 + 1393	5	5
Cadmium (Cd)	1388	0,01	0,01
Plomb (Pb)	1382	0,5	0,5
Etain (Sn)	1380	2	2
Titane total (Ti)	1373	1	1
Cobalt (Co)	1379	0,5	0,5
Mercure(Hg)	1387	0,05	-
Arsenic (As)	1369	0,05	-
Manganèse total (Mn)	1394	1	-
Indice hydrocarbures (1)	1442	10	10
Teneur en phénol (2)	1440	0,1	0,1

(1) Exprimé en indice hydrocarbure

(2) Valeur en indice phénol

(3) Valeur guide

Les valeurs limites ci-dessus sont respectées en moyenne mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun prélèvement ne dépasse le double de la valeur limite.

Cas d'un traitement par bâchée : le pH et le débit sont mesurés et consignés avant rejet. Le volume rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. »

Article 10 :

L'article 4.4.10.2 « Rejet interne » de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 est remplacé par l'article suivant :

Référence du rejet interne à l'établissement : rejet de l'UCTE (en sortie de l'installation de traitement physico-chimique)

Débit de référence : m ³ /h	Maximal journalier : m ³ /j	Moyenne mensuelle du débit journalier : m ³ /j
25	260	260

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l) si rejet exceptionnel au milieu naturel	Concentration maximale (mg/l) si rejet au réseau d'assainissement	Flux maximal journalier (kg/j) si rejet exceptionnel au milieu naturel	Flux maximal journalier (kg/j) si rejet au réseau d'assainissement
DCO	1314	300	600	78	156
MES	1305	30	30	7,8	7,8
Azote Kjeldhal	1551	50	150	13	39
Phosphore total	1350	10	50	2,6	13
Fluorures	7073	15	15	3,9	3,9
Nitrites	1339	20	-	5,2	-
AOX (composés organochlorés)	1106	5	5	1,3	1,3
Cyanures totaux (CN ⁻)	1390	0,1	0,1	0,026	0,026
Chrome trivalent (Cr III)	5871	1,5	1,5	0,39	0,39
Chrome Hexavalent (Cr VI)	1371	0,1	0,1	0,026	0,026
Argent (Ag)	1368	0,5	0,5	0,13	0,13
Zinc (Zn)	1383	2	2	0,52	0,52
Cuivre (Cu)	1392	1,5	1,5	0,39	0,39
Nickel (Ni)	1386	2	2	0,52	0,52
Aluminium (Al)	1370	5	5	1,3	1,3
Fer (Fe)	1393	5	5	1,3	1,3
Cadmium (Cd)*	1388	0,1	0,1	0,026	0,026
Plomb	1382	0,4	0,4	0,104	0,104
Etain (Sn)	1380	2	2	0,52	0,52
Titane total (Ti)	1373	1,5	1,5	0,39	0,39
Cobalt (Co)	1379	1	1	0,26	0,26
Mercure(Hg)*	1387	0,025	0,025	0,0065	0,0065
Arsenic (As)	1369	0,1	0,1	0,026	0,026
Indice hydrocarbures	1442	5	5	1,3	1,3
Nonylphénol*	1958	0,025	0,025	0,0065	0,0065

Les valeurs limites ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun prélèvement ne dépasse le double de la valeur limite.

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence en plus les dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 11 :

Le tableau de l'article 10.2.3 « Fréquence et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux » de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre (1)	Code SANDRE	Rejet n°25310 – A1	Rejet n°35694 – A3	Rejets n°2 de l'UCTE vers la Seine (si utilisé)	Rejets UCTE vers réseau assainissement	Rejets n°4, 9 et 10 (Pluviales)
Débit moyen journalier	1552	Annuelle	Annuelle	Continu	Continu	-
pH	1302	Annuelle	Annuelle	Continu	Continu	Semestrielle

ARTICLE 13 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée de quatre mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Exécution

Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, monsieur le maire de Colombes, madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Température	1301	Annuelle	Annuelle	Continu	Continu	Séquentrielle
Couleur		Annuelle	Annuelle	Hebdomadaire	Hebdomadaire	Séquentrielle
DCO	1314	Annuelle	Annuelle	Journalier	Hebdomadaire	Séquentrielle
DBO5	1313	Annuelle	-	-	-	-
MES	1305	Annuelle	Annuelle	Journalier	Hebdomadaire	Séquentrielle
Azote Kjeldhal	1319	Annuelle	-	Hebdomadaire	Hebdomadaire	-
Azote global	1551	-	Annuelle	-	-	-
Phosphore total	1350	Annuelle	Annuelle	Hebdomadaire	Hebdomadaire	-
Chlorures	1337	Annuelle	-	-	-	-
Fluorures	7073	Annuelle	Annuelle	Hebdomadaire	Hebdomadaire	-
Sulfates	1338	Annuelle	Annuelle	-	-	-
Nitrites	1339	-	-	Hebdomadaire	-	-
AOX (composés organochlorés)	1106	Annuelle	Annuelle	Trimestrielle	Trimestrielle	-
Cyanures totaux (CN-)	1390	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	-
Chrome total (Cr)	1389	Annuelle	Annuelle	-	-	-
Chrome trivalent (Cr III)	5871	-	-	Hebdomadaire	Hebdomadaire	-
Chrome hexavalent (Cr VI)	1371	-	-	Annuelle	Annuelle	-
Argent (Ag)	1368	-	-	Hebdomadaire	Hebdomadaire	-
Zinc (Zn)	1383	Annuelle	Annuelle	Hebdomadaire	Hebdomadaire	-
Cuivre (Cu)	1392	Annuelle	Annuelle	Hebdomadaire	Hebdomadaire	-
Nickel (Ni)	1386	Annuelle	Annuelle	Hebdomadaire	Hebdomadaire	-
Aluminium (Al)	1370	Annuelle	Annuelle	Hebdomadaire	Hebdomadaire	-
Fer (Fe)	1393	Annuelle	Annuelle	Hebdomadaire	Hebdomadaire	-
Cadmium (Cd)	1388	Annuelle	Annuelle	Annuelle (2)	Annuelle (2)	-
Plomb (Pb)	1382	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	-
Etain (Sn)	1380	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	-
Titane total (Ti)	1373	Annuelle	Annuelle	Hebdomadaire (3)	Hebdomadaire (3)	-
Cobalt (Co)	1379	Annuelle	Annuelle	Hebdomadaire	Hebdomadaire	-
Mercuré (Hg)	1387	Annuelle	-	Trimestrielle	Trimestrielle	-
Arsenic (As)	1369	Annuelle	-	Trimestrielle	Trimestrielle	-
Manganèse total (Mn)	1394	Annuelle	-	-	-	-
Indice hydrocarbures	1442	Annuelle	Annuelle	Trimestrielle	Trimestrielle	Séquentrielle
Teneur en phénol	1440	Annuelle	Annuelle	-	-	-
Nonyphénol*	1958	-	-	Annuelle	Annuelle	-

(1) l'analyse se fait sur effluent brut non décanté sauf précision contraire et sur un échantillon représentatif de l'émission journalière

(2) l'analyse se fait sur un prélèvement moyen 24h

(3) l'analyse se fait sur un prélèvement moyen hebdomadaire

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déferée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.